

## FOIRE AUX QUESTIONS TECHNIQUES

CENTRES DE LA PETITE ENFANCE, GARDERIES SUBVENTIONNÉES ET  
BUREAUX COORDONNATEURS DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL  
REDDITION DE COMPTES ET PRÉOCCUPATIONS D'AUDIT DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2019-2020  
Version du 3 août 2020

### Généralités

- 1. Est-ce que le Ministère exigera une reddition de comptes particulière pour la période visée par la COVID-19?**

La reddition de comptes annuelle est celle prévue par l'entremise du rapport financier annuel (RFA).

- 2. Est-ce qu'une prolongation des divers délais administratifs sera accordée?**

Oui. Le Ministère appliquera une tolérance concernant les divers délais administratifs compte tenu de cette situation exceptionnelle. La date de transmission du RFA 2019-2020 et du rapport d'activité est reportée au 30 septembre 2020.

### États financiers

- 3. Comment doit-on estimer le calcul de la subvention de fonctionnement des CPE et des garderies subventionnées et la subvention à recevoir ou à rembourser au Ministère?**

Vous devez estimer la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020, en vous référant à la dernière version des règles budgétaires 2019-2020, publiée le 16 juillet 2020. Le seuil d'optimisation pour la présence a été abaissé de 80% à 75% pour tenir compte de la baisse du taux de présence en raison de la COVID-19.

- 4. Les prestataires de services de garde ont procédé à la facturation de la contribution parentale pour la période qualifiée de situation d'urgence, se terminant le 27 mars 2020. Comment ajuster les registres comptables à la suite de l'absence de perception de la contribution parentale pour la période visée par une compensation financière du gouvernement?**

Pour la période visée par une compensation financière du gouvernement pour la contribution parentale, un crédit au compte du parent doit être comptabilisé afin d'annuler le montant de la contribution parentale à recevoir.

## **5. Comment doit-on comptabiliser le revenu provenant de la compensation financière du Ministère pour la contribution parentale?**

Le revenu provenant de la compensation financière du Ministère pour la contribution parentale fait partie intégrante de la subvention de fonctionnement/annuelle 2019-2020 et doit être comptabilisée à la ligne 401 (Subvention de fonctionnement), de l'annexe 1 (Ventilation des produits).

## **6. Comment doit-on comptabiliser la dépense liée à la compensation financière pour la contribution parentale versée aux RSG non-subsventionnées?**

La dépense liée à la compensation financière pour la contribution parentale versée aux RSG non-subsventionnées doit être comptabilisés à la ligne 515.7 (Autres frais directs) de l'annexe 2. Ce montant ne doit pas être inscrit dans l'état des subventions octroyées aux RSG.

### **État de la rémunération du personnel**

## **7. Comment doit-on comptabiliser les heures rémunérées et les heures travaillées pour la période de la crise?**

Les heures rémunérées sont comptabilisées selon les dispositions prévues dans les Règles de reddition de comptes. La subvention continue à être versée, les services de garde ont donc les fonds nécessaires pour verser les salaires prévus aux conventions collectives, à la politique de gestion des ressources humaines du service de garde ou au contrat de travail.

Les heures travaillées aux services de garde ou en télétravail doivent être comptabilisées dans les heures travaillées. Pour les employés qui n'ont pas travaillé mais qui ont été rémunérés, les heures rémunérées sont comptabilisées et les heures travaillées sont à zéro pour la période non travaillée.

### **État des subventions octroyées aux RSG**

## **8. Comment doit-on comptabiliser la compensation financière du Ministère pour la contribution parentale versée aux RSG?**

La compensation financière du Ministère pour la contribution parentale versée aux RSG doit être comptabilisée à la ligne 505.13 (Autres) de l'annexe 2 (Ventilation des charges) en précisant le libellé suivant : Compensation-contribution parentale. Ce montant doit également être inclus dans la colonne 13 (Subvention octroyée en 2019-2020) dans l'état des subventions octroyées aux RSG.

## État de l'occupation et des présences réelles des enfants

### 9. Comment doit-on comptabiliser les jours d'occupation et de présences réelles pour la période du 16 au 31 mars 2020?

Du 16 au 31 mars 2020, l'occupation découle des **ententes de services en vigueur** avant la crise. La présence tient compte de la présence physique réelle des enfants durant cette période. Ainsi, les enfants des parents en services essentiels qui ne fréquentaient pas le service de garde avant la crise sont considérés comme des enfants remplaçants. Le service de garde doit uniquement enregistrer leurs jours de présence.

**Exemple** : Un service de garde de 60 places a un taux d'occupation de 100 % avant la crise. Pendant celle-ci, 50 enfants restent à la maison et dix enfants viennent en services de garde d'urgence (SDGU). En plus, le service de garde reçoit en SDGU cinq nouveaux enfants qui ne le fréquentaient pas auparavant.

Du 16 au 31 mars 2020, le service de garde comptabilise les jours d'occupation pour 60 enfants et les jours de présence pour 15 enfants selon la présence physique de ces enfants tel qu'indiqué dans leurs fiches d'assiduité.

**Pour le milieu familial** : Les BC comptabilise les jours d'occupation en tenant compte de la fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur le 13 mars 2020 et les jours de présence selon la présence physique des enfants tel qu'indiqué dans les fiches d'assiduité.

### 10. Comment doit-on comptabiliser les jours d'occupation et de présences réelles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020?

Du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'à la date de fin de la crise, l'occupation découle des **ententes de SDGU**. En effet, depuis le 30 mars 2020, les parents de tous les enfants fréquentant les SDGU signent des ententes de service d'urgence, qu'ils aient fréquenté ou non ce service de garde auparavant. L'occupation découle des **ententes de SDGU** et la présence découle de la présence physique réelle des enfants durant cette période.

**Exemple** : Un service de garde de 60 places avait un taux d'occupation de 100 % avant la crise. Durant la crise, 50 enfants restent à la maison et dix enfants viennent en SDGU. En plus, le service de garde reçoit en SDGU cinq nouveaux enfants qui ne le fréquentaient pas auparavant.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020, le service de garde comptabilise les jours d'occupation pour 15 enfants et les jours de présence pour 15 enfants selon la présence physique de ces enfants tel qu'indiqué dans leurs fiches d'assiduité.

**Pour le milieu familial :** Les BC comptabilise les jours d'occupation en tenant compte de la fréquentation prévue dans les ententes de services en vigueur le 13 mars 2020 et les jours de présence selon la présence physique des enfants tel qu'indiqué dans les fiches d'assiduité.

**11. Comment doit-on inscrire les jours de fermeture attribuable à la COVID-19 dans le tableau 3A – Information sur les jours de fermeture ?**

Les jours de fermeture attribuable à la COVID-19 doivent être inscrits dans le tableau 3A à titre de jours attribuables à un cas fortuit. Tous les jours d'occupation des enfants dont la fréquentation indiquée à l'entente de service coïncide avec cette période de fermeture attribuable à la COVID-19 doivent être comptabilisés. Cet allègement à la directive relative à l'état de l'occupation et des présences réelles inclus dans les Règles de reddition de comptes 2019-2020 s'applique uniquement à la période de fermeture attribuable à la COVID-19.

**12. Comment doit-on comptabiliser les jours de fermeture prévue dans l'entente de subvention lorsque les SDGU sont offerts?**

Dans le cas où le service de garde a offert des SDGU durant l'occurrence d'un jour de fermeture prévue dans l'entente de subvention, il ne faut pas comptabiliser un jour de fermeture dans le tableau 3A puisque les services de garde ont été offerts aux parents.

**13. Est-ce que les CPE et les garderies subventionnées doivent comptabiliser un jour de fermeture si le service de garde était ouvert mais qu'aucun enfant n'était présent?**

Non. Dans le cas où le service de garde était ouvert mais qu'aucun enfant n'était présent, il ne faut pas comptabiliser un jour de fermeture dans le tableau 3A puisque les services de garde ont été offerts aux parents.

**14. Est-ce que les jours de présence pour le mois de mars 2020 peuvent être comptabilisés même si les fiches d'assiduité n'ont pas été signées par les parents?**

Oui. Les jours de présence pour le mois de mars 2020 peuvent être comptabilisés même si les fiches d'assiduité ne sont pas signées par les parents. Les CPE, les garderies subventionnées et les RSG ne doivent pas faire signer les fiches d'assiduité pour les périodes précédentes durant lesquelles l'enfant n'a pas fréquenté son service de garde.

**15. Est-ce que les CPE et les garderies subventionnées seront pénalisés dû à la baisse du taux de présence en mars 2020?**

Non. Le Ministère a publié une nouvelle version des Règles budgétaires 2019-2020 pour tenir compte de la baisse du taux de présence en raison de la COVID-19. Le seuil d'optimisation pour la présence a été abaissé de 80% à 75%. Il n'y a pas de rétroaction sur les périodes précédentes

(période des SGDU et de réouverture progressive) durant lesquelles l'enfant n'a pas fréquenté son service de garde.

## 16. Quel est le montant de la compensation pour la contribution parentale?

Le montant de la compensation pour la contribution parentale par jour d'occupation est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Période	CPE et garderies subventionnée	RSG
Du 16 au 31 mars 2020	8,35 \$	8,35 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020 - Parents utilisateurs des services de garde d'urgence	8,35 \$	8,35 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020 – Parents privés de services en raison du décret sur la crise de la COVID-19.	5,75 \$	8,35 \$
Période de réouverture complète, le 22 juin 2020 en zone froide et le 13 juillet 2020 en zone chaude	0 \$	0 \$
Toute période de fermeture imposée par la DSP	5,75 \$	8,35 \$

## Préoccupations concernant l'audit du RFA 2019-2020

### 17. Quel sera l'impact sur l'audit du RFA 2019-2020 si le personnel responsable de la préparation du dossier d'audit est absent ou non disponible?

L'audit du RFA 2019-2020 pourrait être compromis par la situation d'urgence occasionnée par la Covid-19. Les gestionnaires seront moins disponibles compte tenu de la reprise graduelle des activités normales. Par conséquent, les auditeurs devront réviser la planification et le calendrier de leurs travaux. Le Ministère appliquera une tolérance administrative concernant la transmission du RFA 2019-2020.

### 18. De quelle façon le travail d'audit peut être fait sur place dans un contexte de réouverture graduelle du prestataire de services de garde?

L'auditeur devra revoir la planification de son audit et reporter certains travaux qui doivent être effectués sur place. Il peut également envisager la possibilité d'effectuer certaines procédures d'audit à distance en privilégiant le télétravail durant la période de réouverture graduelle du prestataire de services de garde.

**19. Est-ce que les prestataires de services de garde seront en mesure de convoquer leur conseil d'administration pour approuver la transmission du RFA 2019-2020?**

Dans le contexte actuel, les membres des conseils d'administration seront convoqués lorsque la situation d'urgence sera résorbée. Les prestataires de services de garde peuvent convoquer leur conseil d'administration à une séance par appel conférence ou vidéoconférence. Les moyens technologiques actuels permettent la tenue de réunion en respectant les règles de distanciation sociale.

**20. Est-ce que l'auditeur devra effectuer des travaux spécifiques afin de s'assurer de la pérennité de certains services de garde?**

L'auditeur doit se référer aux recommandations du *Manuel de CPA Canada* concernant les questions relatives à la continuité d'exploitation.

**21. Est-ce que le Ministère exige que les prestataires de services de garde fournissent à leur auditeur, un fichier Excel comportant les heures rémunérées et les heures travaillées auprès des enfants**

Non. Le Ministère n'impose pas une telle exigence. Les données présentées dans l'état de la rémunération du personnel incluse dans le RFA 2019-2020 sont suffisantes. La tenue habituelle des registres comptables devrait permettre l'audit des données déclarées dans l'état de la rémunération du personnel.

## Pour plus de renseignements

Nous vous invitons à communiquer avec l'équipe chargée du traitement du RFA.

- Par courriel : [dfisg.rfa@mfa.gouv.qc.ca](mailto:dfisg.rfa@mfa.gouv.qc.ca)
- Par téléphone : 514 864-2395 ou, sans frais, 1 866 400-1173